

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE

c/ Mme X

N° 69-2025-00839

Audience publique du 27 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 9, 10, 12, 42 et 54 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'interdiction de déconsidérer la profession d'infirmier, à l'obligation de délivrer des soins consciencieux, à l'obligation d'assurer la continuité des soins, à l'interdiction d'user de la situation professionnelle pour obtenir un profit ou un avantage injustifié (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : radiation

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 23 septembre 2024, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE a porté plainte contre Mme X, infirmière libérale, auprès de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 24 juillet 2025, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme X la sanction de la radiation du tableau de l'Ordre des Infirmiers.

Par une requête en appel, enregistrée le 27 août 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'ordonner une contre-expertise psychiatrique avant-dire droit ;

3°) subsidiairement, de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance et de ramener la sanction qui lui a été infligée à de plus justes proportions.

Mme X soutient que :

- le 23 avril 2025, le conseil régional de l'Ordre des Infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes réuni en formation restreinte a décidé de la suspendre pour trois années supplémentaires de l'exercice de sa profession d'infirmier au motif que son état de santé était susceptible de rendre dangereux cet exercice ;

- elle a contesté cette décision devant le conseil national de l'Ordre, lequel a ordonné une contre-expertise ;

- profondément affectée et perturbée par les développements disciplinaires de son affaire après avoir purgé les sanctions pénales, elle n'a pas déposé de mémoire en défense dans le délai de trente jours qui lui était imparti en première instance ;

- bien que l'avocat du conseil départemental du Rhône de l'Ordre des Infirmiers ne se soit pas opposé à la demande de renvoi présentée par son conseil, la chambre disciplinaire de première instance a refusé de faire droit à cette demande, méconnaissant ainsi les droits de la défense et le principe du caractère contradictoire de la procédure ;

- elle n'entend pas contester les manquements déontologiques qui lui ont été imputés mais conteste la sanction de radiation qui lui a été infligée comme étant disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2026, le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que les moyens d'appel soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 31 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2026 :

- Le rapport lu par M. Romain HUTEREAU ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE et son conseil, Me Olivier SMALLWOOD, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme X et son conseil, Me Alain DEGUITRE, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Mme X soutient que les droits de la défense ont été méconnus dès lors que la chambre disciplinaire n'a pas fait droit à la demande de renvoi de l'audience prévue le 6 juin 2025 qu'elle a présentée le 31 mai 2025, alors même que l'avocat du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE avait indiqué à la juridiction qu'il ne s'opposait pas à ce renvoi. Toutefois, la chambre disciplinaire de première instance n'était pas tenue de faire droit à cette demande de renvoi, le juge appréciant souverainement la justification et l'opportunité d'une

telle demande, la circonstance que la partie adverse donne son accord au renvoi étant à cet égard sans aucune incidence sur le pouvoir souverain dont dispose le juge en la matière. Au demeurant, il résulte de l'instruction que Mme X, qui s'est abstenue de produire un mémoire en défense avant la clôture de l'instruction le 7 mars 2025, a été régulièrement convoquée à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance le 12 mai 2025, soit plus de trois semaines avant la date de l'audience, ce qui lui laissait un délai suffisant pour préparer sa défense devant cette juridiction.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4312-9 du même code : *« Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6. / En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger ».*
3. D'autre part, aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession ».* Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : *« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».* Aux termes de l'article R. 4312-10 du même code : *« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. / Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science ».* Aux termes de l'article R. 4312-12 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. »* Aux termes de l'article R. 4312-42 du même code : *« L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée ».*

Aux termes enfin de l'article R. 4312-54 du même code :
« *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme X, infirmière libérale, a été condamnée par un jugement du tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône du 26 juillet 2021, devenu définitif, à une peine d'emprisonnement délictuel de sept mois, assortie en totalité du sursis, ainsi qu'à une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de trois ans, avec exécution provisoire, pour des faits de vols d'un sulfure de verre chez une patiente âgée et de médicaments au sein du cabinet infirmier où elle effectuait un remplacement ainsi qu'au sein du domicile d'un patient et pour des faits d'absence de soins chez une patiente âgée et vulnérable. Il résulte également de l'instruction que Mme X a été condamnée par un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 8 novembre 2021, devenu également définitif, à une peine d'emprisonnement délictuel de six mois, assortie en totalité du sursis, ainsi qu'à une interdiction d'exercer la profession pendant une durée de trois ans, avec exécution provisoire, pour des faits de soustraction frauduleuse de bijoux et d'un miroir chez des patients vulnérables.
5. Eu égard à l'autorité de chose jugée s'attachant à la constatation matérielle des faits mentionnés dans une décision du juge pénal, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que les faits commis par Mme X étaient incompatibles avec les principes de moralité et probité inhérents à l'exercice de la profession d'infirmier et de nature à déconsidérer celle-ci. C'est également à juste titre qu'ils ont retenu que le refus de Mme X de se rendre au chevet d'une patiente vulnérable pour lui injecter de l'insuline, alors que cette injection faisait l'objet d'une prescription médicale, caractérisait, de sa part, un manquement à l'obligation de délivrer des soins attentifs et consciencieux ainsi qu'un manquement à l'obligation de l'infirmier d'assurer la continuité des soins et de respecter les prescriptions médicales. C'est enfin à bon droit que les premiers juges ont retenu que Mme X avait abusé de sa situation professionnelle en se rendant coupable de soustraction d'objets chez des patients vulnérables.

Sur la sanction :

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
7. Eu égard à la gravité des manquements déontologiques retenus au point 5, Mme X n'est pas fondée à soutenir que la sanction de la radiation du tableau de l'ordre qui lui a été infligée par la décision attaquée ne serait pas proportionnée aux fautes qu'elle a commises.
8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête d'appel de Mme X doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure de contre-expertise psychiatrique demandée par celle-ci, le prononcé d'une telle mesure ne relevant pas, au demeurant, de la compétence de la juridiction disciplinaire ordinaire.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X le versement au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de Mme X est rejeté.

Article 2 : Mme X versera au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE la somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Me Alain DEGUITRE, au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DU RHÔNE, à Me Olivier SMALLWOOD, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL, Mme Barbara GOMBERT, M. Romain HUTEREAU, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 7 août 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.